



Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS

Téléphone: 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 décembre 2021

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I- 1413

portant sur l'enregistrement d'une déchetterie, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Saint-Georges d'Orques (34 680)

### Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30:
- VU l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée le 19/07/2021, par Montpellier Méditerranée Métropole (SIRET : 243 400 017 00 022), dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS 39 556, 34 961 MONTPELLIER, pour l'exploitation de la déchetterie située chemin du Devezou, ZI du Mijoulan, 34 680 SAINT-GEORGES D'ORQUES ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges d'Orques (dernière modification approuvée le 27/09/2017) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-l-1171 du 10/09/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 04/10/2021 et le 29/10/2021 inclus;
- VU Les avis des conseils municipaux de Saint Georges d'Orques et de Juvignac ;
- VU le rapport du 25/11/2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

1/4

- **CONSIDÉRANT** qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'a été sollicité par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect des prescriptions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera rendu compatible au Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité ;
- **CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation :
- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

#### ARRÊTE

#### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant**

Les installations de Montpellier Méditerranée Métropole (SIRET : 243 400 017 00 022), dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS 39 556, 34 961 MONTPELLIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 19/07/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES D'ORQUES (34 680), chemin du devezou, ZI du mijoulan. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

# ARTICLE 1.1.2. Durée, Limites et Péremption

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### ARTICLE 1.2.1. Liste des Installations Classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2710-2a		Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :	354 m³
		2. Collecte de déchets non dangereux :	
		Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
		a) Supérieur ou égal à 300 m³	

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Commune	Parcelles	Adresse
Saint-Georges d'Orques	000AZ111e - 000AZ115b	chemin du Devezou, Zl du Mijoulan

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains compatibles au Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité.

# CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICLABLES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-GEORGES D'ORQUES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-GEORGES D'ORQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr